

# ASCE 44 Cerema – Règlement intérieur

## Table des matières

Généralités.....	2
Composition de l'association.....	2
Administration et fonctionnement.....	3
Commissions locales.....	3
Commissions locales spécialisées.....	4
Bureau du comité directeur.....	4
Rôle du comité directeur.....	4
Assemblées générales.....	6
Assemblée générale locale ordinaire.....	6
Assemblée générale locale extraordinaire.....	7
Dispositions diverses.....	8
Aides financières.....	8
Fonctionnement.....	8
Arbre de Noël.....	8

## Généralités

### Composition de l'association

- Membres actifs :

Les membres actifs sont redevables d'une cotisation. La cotisation de base est annuelle.

Les stagiaires, vacataires ou autres personnels non présents de manière permanente dans les services mentionnés explicitement à l'article 2 des statuts et ne souhaitant pas prendre de cotisation annuelle pourront cependant adhérer en payant une cotisation au pro-rata de leurs mois de présence dans ces services (chaque mois étant facturé 1/12ème de la cotisation annuelle)

Les membres actifs ne faisant pas partie d'un service mentionné explicitement à l'article 2 des statuts ne bénéficient pas des prestations incluant des avantages sociaux des ministères

- Membres extérieurs :

Les membres extérieurs sont redevables d'une cotisation. La cotisation individuelle est la cotisation de base annuelle. Les membres extérieurs souhaitant une adhésion familiale paieront une cotisation à un prix double de celle de base.

Ils bénéficient des mêmes tarifs que les membres actifs pour les activités sauf si ces tarifs intègrent une part en avantage sociaux du ministère.

Ils ne bénéficient pas des aides aux activités nationales ou régionales.

- Membres occasionnels :

Les membres occasionnels ne payent pas de cotisation à proprement parler mais les manifestations ponctuelles auxquelles ils souhaitent participer leur sont facturées en intégrant une part de cotisation pour le temps de la manifestation.

## Administration et fonctionnement

### Commissions locales

Les membres actifs de l'ASCE 44 Cerema travaillant sur chaque site de la DTerOuest constituent une "Commission locale" de l'ASCE 44 Cerema dotée d'un conseil d'administration et d'un règlement local.

La dissolution d'une commission locale pourra être effectuée.

En respect des statuts de l'ASCE 44 Cerema l'adhésion ou la radiation à une commission locale vaut adhésion ou radiation à l'ASCE 44 Cerema

Des participations aux frais peuvent être perçues auprès des adhérents par les commissions locales.

Chaque commission locale dispose d'un compte bancaire ou postal. Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner ces comptes : le Président local, le ou les trésoriers locaux ou toute personne dûment mandatée.

Chaque Commission locale est administrée par un Conseil d'administration local. Le nombre et la désignation de ses membres sont indiqués dans le règlement intérieur local.

Le rôle du Conseil d'Administration local est de :

- Souscrire une assurance couvrant l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition aux adhérents.
- Préparer, avec l'aide de commissions spécialisées locales, les activités proposées aux membres de l'association.
- Préparer le budget prévisionnel de la commission locale d'après les prévisions d'activités et transmettre ce prévisionnel au Comité Directeur.
- Allouer les financements permettant la réalisation des activités programmées.
- Contrôler l'utilisation à posteriori des fonds alloués à chaque commission spécialisée. Recouvrer la cotisation annuelle de chaque membre local en début d'exercice.
- Verser la cotisation assurance FNASCE au Comité Directeur. Rendre compte au comité directeur de l'ASCE 44 Cerema de l'utilisation des décharges de service consommées annuellement.

Le conseil d'administration local se réunit sur un ordre du jour établi par le président du bureau local. Tout membre de l'association peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour d'une réunion, en en faisant la demande au président ou au secrétaire de la commission locale au moins une semaine avant la date de la réunion ou en séance après agrément de l'assemblée.

## Commissions locales spécialisées

Ces commissions seront des organismes de concertation, de réflexion, d'action ou de gestion créées par décision de chaque Commission locale.

Elles ont pour rôle :

- soit l'exécution de tâches définies par la Commission locale,
- soit l'animation ou la gestion d'activités spécialisées,
- soit les deux.

Elles sont permanentes ou temporaires.

Leur composition et leur fonctionnement devront permettre la meilleure prise en compte possible par les usagers de l'activité concernée.

Elles seront sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'administration local auquel s'adjoindront d'autres membres d'une commission d'usagers de l'activité couverte par la commission.

Elles pourront inviter les membres de l'association à se réunir en assemblée pour débattre et participer à l'animation de leurs activités.

Toute commission sera mandatée par la Commission locale pour animer et gérer, dans la plus large autonomie, l'activité ou le groupe d'activités qui lui sera confié.

Chaque commission rend compte régulièrement à la commission locale de son fonctionnement et de l'utilisation des moyens financiers reçus.

## Bureau du comité directeur

Le bureau peut se réunir entre les sessions du comité directeur. Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire. Le comité directeur accorde une délégation de pouvoirs au bureau, écrite et renouvelée chaque année, pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCE.

## Rôle du comité directeur

- Valider les règlements intérieurs de chaque commission locale à la création ou lors des modifications.
- Créer, proposer, discuter, faire appliquer les conventions entre l'association et les directions des services mentionnés à l'article 2 des statuts.
- Préparer le budget prévisionnel de l'association d'après les prévisions d'activités faites par les commissions locales.

- Trouver les financements et les collecter.
- Répartir les financements entre les commissions locales .
- Contrôler l'utilisation à posteriori des fonds alloués à chaque commission locale.
- Rendre compte de l'utilisation des fonds aux autorités de tutelles.
- Répartir les autorisations d'absences pour les réunions régionales et nationales de la FNASCE et les autorisations d'utilisation pour les véhicules de service sur demande des membres du comité directeur.
- Répartir les autorisations d'absences pour activités de l'association entre les commissions locales.

## **Assemblées générales**

Les assemblées générales se déroulent simultanément sous forme d'assemblées générales locales sur les différentes implantations des commissions locales.

L'assemblée générale locale se compose des adhérents de chaque commission locale. Elle est souveraine pour décider de tous les actes de la commission locale dans la limite des statuts et règlement de l'association.

Le quorum d'une assemblée générale sera vérifié par le secrétaire de l'ASCE 44 Cerema qui échangera avec un correspondant, désigné au préalable, sur chaque site.

Les rapports d'activités et financiers de chaque commission locale seront à présenter au président du comité directeur au moins 15 jours avant leur envoi aux adhérents.

L'envoi des documents nécessaires (convocation, rapport d'activités et financier, appels à candidatures, statuts éventuels, ...) se fait par chaque commission locale avec copie au président du comité directeur.

Dans les mêmes conditions de délais que la convocation des membres, la date de la réunion ainsi que le projet d'ordre du jour font l'objet d'un avis affiché sur les divers panneaux d'information de la commission locale.

### **Assemblée générale locale ordinaire**

A son ordre du jour figurent le débat et le vote

- du rapport moral de la commission locale,
- du rapport d'activité de la commission locale,
- du rapport d'orientation de la commission locale,
- du rapport financier et du budget prévisionnel de la commission locale,
- du rapport des vérificateurs aux comptes sur l'exercice écoulé de la commission locale,
- le renouvellement des membres du Conseil local si nécessaire,
- la désignation des vérificateurs aux comptes locaux pour l'exercice en cours,
- l'examen des autres points inscrits à l'ordre du jour.

Les rapports d'activité et financier, avec la copie de toutes les pièces justificatives comptables, de chaque commission locale sont adressés au Comité Directeur de l'association avec les procès-verbaux de délibération de l'assemblée générale locale.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration local. Tout membre de l'association peut obtenir l'inscription d'une question à cet ordre du jour, en faisant la demande au

président ou au secrétaire de la commission locale au moins une semaine avant la date limite de convocation des membres.

### Assemblée générale locale extraordinaire

Les règles exprimées dans les statuts concernant l'assemblée générale extraordinaire de l'ASCE 44 Cerema s'appliquent à l'assemblée générale locale extraordinaire.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration local.

La convocation est envoyée aux adhérents locaux et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

## Dispositions diverses

### Aides financières

L'aide financière allouée à un participant aux activités régionales ou nationales est égale à 30% du coût de participation plafonnée à 30€.

### Fonctionnement

Le Comité Directeur réserve une certaine somme pour le fonctionnement de l'association permettant de couvrir les frais d'assurance (responsabilité civile) de l'association, de payer la cotisation annuelle FNASCE et ses frais propres d'organisation des réunions de pilotage de l'association.

Le règlement des sommes dues par l'Association doit être accompagné d'un justificatif.

Les signatures du président, du secrétaire, du trésorier devront être agréées auprès des banques ou autres établissements dans lesquels l'association ouvrira ses comptes. En outre, pourront être déposées les signatures d'autres membres du Comité Directeur.

Chaque commission locale établit son propre règlement intérieur, dont les dispositions ne peuvent contrevenir celui-ci.

La modification du bureau d'une commission locale (démission, ...) doit faire l'objet d'un courrier (ou courriel) au président de l'ASCE 44 Cerema pour informer le comité directeur.

### Arbre de Noël

L'ASCE 44 Cerema organise pour le compte des CLAS des services cités à l'article 2 des statuts, et avec la subvention versée par le ministère, un Arbre de Noël, en tant que maître d'ouvrage délégué, conformément à la note du 6 mai 2011. Cette manifestation s'adresse à l'ensemble des enfants des agents des services adhérents ou non.

L'organisation de la manifestation est décidée conjointement entre tous les acteurs.

L'organisation de l'arbre de Noël peut être sub-déléguée à chaque commission locale. La subvention est alors répartie au prorata des enfants concernés par l'arbre de Noël.

L'ASCE peut se réserver le droit d'offrir une somme supplémentaire aux enfants de ses adhérents pour l'achat de cadeaux et élargir les bénéficiaires à une tranche d'âge différente.

L'ASCE se réserve la possibilité de refuser d'organiser cette manifestation au cas où la subvention ne couvrirait pas les frais engagés ou par manque de disponibilités (temps, hommes) pour le faire.



A Angers le 18/09/2019

Pour le Comité Directeur de l'Association

Le Président,

Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small upward stroke.A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Carlier' with a long horizontal flourish underneath.